

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING CONSUMER

PARC INDUSTRIEL
45170 Neuville-Aux-Bois

Références : 259/2026
Code AIOT : 0010000934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING CONSUMER implanté PARC INDUSTRIEL 45170 Neuville-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING CONSUMER
- PARC INDUSTRIEL 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010000934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DS SMITH PACKAGING CONSUMER de Neuville-aux-bois est spécialisé dans la l'impression et la transformation de carton.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Systèmes d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de Gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article Article 3 - 4.3 b) I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée :

Rubriques	Intitulés	Régime	Observations
2445-1°	Transformation du papier. Carton. La capacité de production est supérieure à 20t/j.	A	Q = 50 t/j
1530-2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	D	V = 13 000 m ³
2450-3°b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante autre que celles visées en 1/ et 2: y compris les techniques offset non visées en 1/. La quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j.	D	Q = 130 kg/j
2564 3°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants	D	V = 60 litres

	des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.		
2910 A-2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale	D	P = 6.1. MW

	de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2920-2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	D	P = 200 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	P = 88 kW
1430/1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	CET = 5 m ³
1433 B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	NC	Q = 800 kg
2450-2°	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :	NC	Q = 20 kg/j

	i m p r i m a n t e : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.		
--	---	--	--

Constats :

Documents consultés :

- Tableau de suivi des rubriques ICPE - Année 2026 ;
- PAC 2017 et échanges postérieurs (jusqu'en 2021).

Constat de l'inspection du 21 novembre 2019

D1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les compléments demandés dans le courrier du 31 mai 2018 à son porter à connaissance concernant l'extension de bâtiment et l'augmentation de quantité de papier produite.

D3 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les modifications apportées entre le dossier de porter à connaissance déposé en 2017 et l'état final du projet.

Constat de l'inspection du 12 juin 2026

La visite d'inspection a été l'occasion de vérifier la conformité du site vis-à-vis du dernier tableau de classement en vigueur, établi au travers de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004.

Il est à noter qu'un dossier de porter-à-connaissance a été déposé en 2017 par l'exploitant, portant sur des modifications importantes sur site, qui ont fait l'objet de nombreux échanges entre l'administration et l'exploitant jusqu'en 2018. En 2019 l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection, demandant à l'occasion de celle-ci de produire un dossier de porter-à-connaissance (PAC) consolidé, regroupant l'ensemble des demandes et modifications survenues durant les échanges. Cette demande a fait l'objet d'une relance en 2021, auquel l'établissement n'a pas donné suite.

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de certaines modifications objets du PAC de 2017. L'ensemble des rubriques n'ont pas pu faire l'objet d'une justification détaillée par l'exploitant comme par exemple:

- la capacité maximale de stockage pour la rubrique 1532 ;
- la capacité de production maximale de l'outil de production pour la rubrique 2445 (et non la production annuelle) ;
- la sous-rubrique à laquelle est soumise le site pour la rubrique 2450 ;

L'inspection des installations classées n'a cependant pas procédé à la vérification complète des installations. En outre, il est possible, que d'autres modifications soient survenues sur site sans que

installations. En outre, il est possible, que d'autres modifications soient survenues sur site sans que M. le Préfet n'en ait été préalablement informé (la vérification complète de la différence entre la situation actuelle et le PAC n'a pas été effectuée par l'exploitant avant l'inspection). Pour exemple, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir abandonné l'activité liée à la rubrique 2661 (présenté dans le PAC de 2017). Par ailleurs, l'assujettissement à la rubrique 1510 n'a pas été vérifié (nouvelles règles de calcul applicable).

Ainsi, le tableau de classement objet du présent point de contrôle, doit faire l'objet d'une vérification détaillée et justifiée, et le cas échéant, une demande de mise à jour doit être proposée à M. le Préfet dans les plus brefs délais, accompagnée des justificatifs nécessaires le cas échéant (porter à connaissance de régularisation, voir point de contrôle suivant).

Constat : L'exploitant doit justifier les quantités maximales et capacités de production pour chacune des rubriques auxquelles l'installation est, ou pourrait être, soumise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il est notamment rappelé :

- que les rubriques 1530 et 1532 font état de capacités maximum ;
- que la rubrique 2445 concerne la capacité de production (et non la production annuelle) ;
- que la rubrique 2450 A concerne les système offset utilisant des rotatives à séchage thermique ;
- que la rubrique 2925 fait une différence entre les équipements susceptibles de produire ou non de l'hydrogène au cours de la charge ;
- qu'il y a lieu de préciser si les rubriques "supprimées" ont été remplacées par des nouvelles rubriques, ou le cas échéant de procéder à la cessation partielle si cela n'a pas déjà été fait ;
- qu'il est nécessaire de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1978 (Solvants organiques) ;
- qu'il est nécessaire de faire apparaître au sein du tableau de classement les rubriques non classées, mais approchant d'un seuil, notamment pour les rubriques à enjeux (4XXX) ;
- de vérifier l'assujettissement à la rubrique 1510 (entreposage de matières combustibles dans des entrepôts couverts) en tenant compte de l'ensemble des matières combustibles entreposées, par installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats : <u>Constat de l'inspection du 21 novembre 2019</u> <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les modifications apportées entre le dossier de porter à connaissance déposé en 2017 et l'état final du projet.</i> <u>Constat de l'inspection du 12 juin 2026</u> La demande formulée à la précédente inspection est non satisfaite (aucun dossier de porter à connaissance consolidé n'a été transmis à l'inspection des installations classées). L'exploitant précise qu'une des deux chaudières a été démantelée postérieurement à ce PAC et que l'activité liée à la rubrique 2661 (présenté dans le PAC de 2017), avait également été abandonnée. Constat: L'exploitant n'a pas transmis un PAC consolidé à l'issue des échanges de 2021 et n'a pas informé M. le Préfet des modifications survenues sur site depuis cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment un PAC de régularisation et a minima: - une proposition de tableau de classement dûment justifié; - un récolement de l'arrêté d'enregistrement en vigueur (rubrique 2445); - un plan de l'établissement présentant l'emplacement des activités visées par une rubrique de la nomenclature des ICPE. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages.[...]

Constats : <u>Documents consultés:</u> - tableau «produits chimiques présents sur le site de NAB – version 06.26» - fiche de donnée de sécurité de l'encre « Novasen Yellow BCS Premium» - plan « ZONES DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES & DÉCHETS DANGEREUX» L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) de l'encre Novasen Yellow BCS Premium. La FDS a été mise à jour en avril 2026. Il n'est pas relevé d'écart sur le sujet. Le tableau présenté en séance regroupe les produits chimiques stockés sur site. Il ne permet pas d'identifier la nature du produit (absence des mentions de danger ou de la rubrique ICPE associée le cas échéant). Le plan des zones de stockage permet de localiser les lieux de stockage des produits chimiques. Le registre étant organisé par zone, il semblerait pertinent d'identifier clairement lesdites zones sur le plan. Constat: l'état des stocks est incomplet. Il ne permet pas de déterminer les quantités de produits détenues sur site, ni les risques associés à chacun d'eux. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois
--

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

Constats :

Documents consultés:

- tableau «produits chimiques présents sur le site de NAB – version 06.26»
- plan « ZONES DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES & DÉCHETS DANGEREUX»

Le plan présenté en séance s'apparente à un plan de stockage des produits dangereux (voir point précédent) et non pas à un plan de localisation des risques, objet de la présente prescription. Le plan peut être simplifié et ne présenter qu'une seule fois chaque pictogramme de danger par zone séparée par des murs coupe-feu (plutôt que l'ensemble des pictogrammes associé à chaque produit chimique). A noter que les risques d'incendie relatif au stockage (papier/carton par exemple) ou les risques d'émanations toxiques liées au process doivent également être pris en compte et mentionnés.

Constat: Le plan de localisation des risques est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs [...] d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Document consulté:

- Compte-rendu – contrôle de routine d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur

Constat de l'inspection du 21 novembre 2019

L'exploitant n'a pas mis en conformité son installation de sprinklage. La mise en conformité devra comprendre le respect de l'espace entre le stockage et le système de sprinklage.

Constat de l'inspection du 12 juin 2026

Le document de vérification périodique présenté a été produit à l'issue d'un contrôle réalisé le 8 janvier 2026 par AXIMA SECURITE INCENDIE selon le référentiel FM global. Le bilan fait état :

- de deux écarts à la règle (non-conformités) ;
- absence de sprinklage sous la mezzanine (écart datant de 2018) : Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection de 2019. Lors du dernier échange (2021), l'exploitant avait fourni des devis afin de se mettre en conformité sur ce point. Depuis cette date le sujet n'a pas progressé. L'exploitant a indiqué durant la visite d'inspection être en attente des devis finaux, et a prévu la dépense de la mise en conformité dans son plan de financement annuel. Le bon de commande n'a pas encore été signé.
- risque d'obstruction de la sortie d'échappement du groupe motopompe (2024) ;
- de l'absence de risque de mise en échec du système.

Le rapport fait également état de 25 observations/améliorations, dont les plus anciennes datent de 2016.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir demandé des nouveaux devis pour installer un sprinklage sous la mezzanine. Le bon de commande pour la partie sprinklage a été transmis postérieurement à l'inspection. L'exploitant a également indiqué, en parcourant les observations du rapport, que certaines d'entre elles, avaient été résolues, sans que cela n'ait été pris en compte.

Constat : Le rapport de vérification périodique du système de sprinklage présente des non-conformités et des observations qui n'ont pas été résolues depuis 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera à l'autosurveillance des rejets atmosphériques, elle portera sur le contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs, sur l'état intérieur et extérieur des cheminées d'évacuation.
Un contrôle annuel des paramètres figurant au paragraphe 5.4 ci-dessus sera réalisé par un organisme spécialisé ; les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Si nécessaire, des contrôles complémentaires pourront être demandés ; les résultats de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Documents consultés:

- rapport des mesures des rejets atmosphériques – chaudières n° 22 507 LSO 11636 00 R-R01 – intervention du 07/04/2022;

- rapport des mesures des rejets atmosphériques – n° 100068394-001-1 – intervention du 27/03/2023 au 28/03/2023;

- plan des rejets atmosphériques du 22/05/2026;

Deux anciens rapports ont été fournis lors de la visite d’inspection. Les mesures sur les émissaires n’ont pas été menées depuis 2023 (machines d’impression) et 2022 (chaudières). L’exploitant précise que désormais il n’y a plus qu’une seule chaudière en fonctionnement (pour le chauffage et l'atelier de collage).

Les rapports font état «d’émissaires» sans que ceux-ci ne puissent être localisés clairement sur le plan fourni, ni savoir à quelle machine ils sont raccordés. Les résultats ne sont pas comparées aux VLE en vigueur pour les rejets atmosphériques du site.
A noter que les émissaires 2,3 et 4 présentent des valeurs en COVT à 0 pour les trois essais. Les trois autres émissaires présentent des valeurs inférieures à la VLE.
Les seuils à respecter sont pour le moment les suivants :

FLUX total EN kg/h	seuil (arrêté autorisation du 4 mai 2001)	0,8 kg/h
ÉMISSIONS CANALISÉES EN mg/Nm³	seuil (arrêté autorisation du 4 mai 2001)	110 mg/ Nm3
% flux annuel diffus par rapport à qtité de solvants utilisée	seuil (arrêté du 2 fév. 1998 et arrêté autorisation du 4 mai 2001)	25%

Constat : Les mesures des rejets atmosphériques n'ont pas été menées depuis au moins 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de Gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article Article 3 - 4.3 b) I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des solvants
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).
Constats : <u>Document consulté:</u> - Plan de gestion de solvants 2025. L'exploitant a fourni le plan de gestion de solvants datant de 2025. A l'appui de son tableau de calcul, l'exploitant pourra utilement joindre un rapport visant à justifier les calculs et notamment: - I1: justifier le calcul de ce paramètre (quantité achetée retranchée par la quantité restante en fin d'année); - O1: ce paramètre est déterminé via les mesures atmosphériques réalisées annuellement et faisant l'objet d'un rapport d'un organisme agréé (voir point précédent). Le calcul réalisé (pourcentage de COV canalisé), ne saurait être un calcul valable en l'absence de justification. A noter qu'en cas de dispositif de traitement, les flux mesurés doivent être comptabilisés en O5; - O2: le flux n'a pas été mesuré ni présenté dans le tableau; - O6: outre tous les effluents évacués (eaux de rinçage changées toutes les 6-8 semaines et évacuées par exemple), ce flux doit inclure tous les déchets collectés pouvant contenir des solvants (y compris les chiffons souillés actuellement comptabilisés en O9); - O7 : l'exploitant doit préciser si une part de solvant est contenu dans les produits vendus.

Les résultats de O1 (rejets canalisés) et O4 (émissions non captées) doivent être comparés aux VLE en vigueur.

Constat: Le plan de gestion des solvants est incomplet et les calculs non justifiés, ce qui ne permet pas de conclure aux respects des VLE (émissions diffuses et totales). L'exploitant utilisera à cette fin le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants mis à jour par l'INERIS en 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Murs et portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Note : Le dossier d'autorisation déposé en 2000, fait état de zones "compartimentées et zones cloisonnées destinées à limiter la propagation du feu en cas d'incendie. La protection verticale est constituée de murs coupe-feu de degré deux heures (parpaings pleins) et de portes coupe feu simples et doubles [...] "

Durant la visite d'inspection il a été constaté la présence de trou dans le mur coupe-feu entre la zone occupée par l'activité 2445 (transformation du carton) et la zone maintenance, qui ne permettent pas de garantir le bon niveau de protection de l'installation. La vérification de l'ensemble des murs n'a pas été menée durant l'inspection.

Il conviendra pour l'exploitant de vérifier que le caractère coupe feu est garanti sur l'ensemble

des murs identifiés au sein du dossier initial (murs en bon état, absence de passage de câbles non bouchés,...).

Constat: le caractère coupe-feu du mur entre la zone 2445 et la zone de maintenance n'est pas garanti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2001, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Note : Le dossier d'autorisation déposé en 2000, fait état de zones "compartimentées et zones cloisonnées destinées à limiter la propagation du feu en cas d'incendie. La protection verticale est constituée de murs coupe-feu de degré deux heures (parpaings pleins) et de portes coupe-feu simples et doubles [...] "

Durant l'inspection il a été testé la fermeture d'une porte coupe-feu automatique via un test manuel. La porte ne s'est pas fermée lors du test.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que les autres portes coupe-feu (grandes portes jaune pour le passage des véhicules) ne sont pas automatiques, et qu'une action (poussée afin de lancer la porte) doit être menée par les agents en poste. L'inspection s'interroge sur la capacité de l'exploitant à garantir la fermeture manuelle des portes coupe-feu en cas d'incendie. L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit garantir les mesures techniques et

organisationnelles permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il n'a pas été constaté la présence de joint intumescent (thermo-gonflant) sur le pourtour de la porte à proximité de la zone de stockage de colle, ne permettant pas une jointure avec le mur au moment de la fermeture.

Constat: le caractère coupe-feu des portes n'est pas garanti (absence de joint intumescent nécessaire pour assurer l'étanchéité au regard de la mise en œuvre actuelle de la porte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois